Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 101 (1956)

Heft: 12

Artikel: Attitude que doit observer un soldat américain fait prisonnier de guerre

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-342786

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Attitude que doit observer un soldat américain fait prisonnier de guerre

Cette attitude fait l'objet d'un code ¹ en six articles que le président des E.-U.A. a signé. En voici l'essentiel.

- Article premier. « Je suis un combattant américain... prêt à donner ma vie pour la défense de mon pays. »
- Art. 2. « Je ne me rendrai jamais volontairement et si je suis un chef, je ne rendrai jamais ma troupe tant qu'elle aura les moyens de résister. »
- Art. 3. « Même capturé, je continuerai à résister par tous les moyens. Je chercherai à m'échapper et j'aiderai mes camarades à le faire. Je n'accepterai ni des faveurs spéciales, ni de donner ma parole. »
- Art. 4. « Je ne donnerai aucune information et ne prendrai part à aucune action nuisible à mes camarades. Si je suis le plus ancien, je prendrai le commandement, sinon j'obéirai aux ordres licites de celui qui aura été désigné et que je m'engage à aider de toutes mes forces. »
- Art. 5. « Interrogé, je ne suis tenu que d'indiquer mon nom, mon grade, mon numéro matricule et ma date de naissance. Aux autres questions, je répondrai évasivement et aussi habilement que possible. Je ne ferai aucune déclaration, ni orale, ni écrite, pouvant nuire à mon pays et à ses alliés. »
- Art. 6. « Je n'oublierai jamais que je suis un combattant américain, responsable de mes actes et attaché aux principes qui ont assuré la liberté de mon pays. J'ai confiance en Dieu et en les Etats-Unis d'Amérique. »

LDY.

¹ Reproduit in extenso par le numéro de novembre de la Military Review.